



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

N° 30 496-3

**ARRETE PREFECTORAL du 29 juillet 2008**  
portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation  
d'une usine d'incinération de déchets organiques non dangereux  
exploitée par la Société Armoricaine d'Incinération (S.A.I.) à CORNILLE

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, parties législative et réglementaire, et notamment son article R512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30 496 du 22 septembre 2000, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005, autorisant la Sté Armoricaine d'Incinération (S.A.I.) à exploiter une unité de traitement par incinération de déchets organiques ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 mars 2008 ;

Considérant que l'incinération des eaux vannes et eaux usées domestiques ne représente pas une modification notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que le potentiel hydraulique disponible en cas d'incendie peut être fourni par des poteaux incendie, des réserves d'eau ou une combinaison de ces deux moyens ;

Considérant que les modifications non notables des conditions d'exploitation de l'établissement susvisé nécessitent des adaptations mineures de l'arrêté d'autorisation du 28 juillet 2005 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Ille et Vilaine,

.../...

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup>** -

Les dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*Les eaux vannes et eaux usées domestiques sont collectées pour être injectées dans le four avec les matières à incinérer.*

**Article 2**

Les dispositions de la dernière phrase de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 sont abrogées.

**Article 3**

Les dispositions de la première phrase de l'article 7.8.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 sont complétées comme suit :

*L'installation est équipée d'appareils de communication permettant au personnel de signaler rapidement tout incident.*

**Article 4**

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 7.8.3 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :*

- *un poteau incendie normalisé permettant d'assurer un débit de 40 m<sup>3</sup>/h,*
- *une réserve d'eau constituée au minimum de 300 m<sup>3</sup> et équipée de raccords pompiers,*
- *un réseau de Robinets d'Incendie Armés d'un diamètre suffisant susceptible de couvrir l'ensemble des installations,*
- *des exutoires de fumées, doublés de commande manuelle en partie haute de l'unité centralisée.*

**Article 5**

Les dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 faisant référence à l'avis du 11 novembre 1997 sont modifiées comme suit :

*\* La nature du déchet suivant la codification établie selon les articles R 541-7 à R 541-11 du Code de l'Environnement - partie réglementaire.*

.../...

**Article 6**

Le tableau de l'article 8.6.3 b de l'arrêté du 28 juillet 2005 est modifié selon les dispositions suivantes :

Paramètres	Valeurs en moyenne journalière (mg/m <sup>3</sup> )	Valeurs en moyenne sur une demi-heure (mg/m <sup>3</sup> )
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	400	

**Article 7**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent par la Société S.A.I. dans les deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, de délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 8**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne - inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Société Armoricaire d'Incinération et au Maire de la commune de CORNILLE.

Rennes, le 28 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Frédéric-Olivier LACHAUD